

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2008, 29 octobre 2008

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne

— Bloc de 250 MW issu de projets autochtones

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de la loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1° et 2.2°)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets autochtones raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2012 ;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013 ;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2014.

Ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

Le prix de la fourniture d'électricité ne peut pas excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de chaque tranche déterminée à l'article 1 au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50827

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51275

Gouvernement du Québec

Décret 180-2009, 4 mars 2009

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne

— **Bloc de 250 MW issu de projets autochtones**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer, par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret n° 1043-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de ce règlement, le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de chaque tranche déterminée à l'article 1 au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, le 9 février 2009, Hydro-Québec a déposé, auprès de la Régie de l'énergie, une demande d'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires pour les appels d'offres éoliens issus de projets communautaires et autochtones;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones :

— il convient de prolonger le délai accordé au distributeur d'électricité pour procéder à l'appel d'offres afin de donner du temps aux intervenants pour tenir compte des impacts potentiels de la crise économique et financière actuelle sur les divers paramètres reliés à l'élaboration des projets éoliens, notamment la disponibilité du financement, les taux d'intérêt et les coûts des éoliennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.2°)

1. L'article 2 du Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones est modifié par le remplacement de « au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement » par « avant le 1^{er} mai 2009 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51276

* Le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, édicté par le décret n° 1043-2008 du 29 octobre 2008 (2008, G.O. 2, 5865), n'a pas été modifié depuis son édicton.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 520-2009, 29 avril 2009

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne

- Bloc de 250 MW issu de projets autochtones
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret n° 1043-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret n° 180-2009 du 4 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé par ce règlement que le prix de la fourniture d'électricité ne peut pas excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008, indexé à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire;

ATTENDU QUE le contexte économique et financier instable peut influencer la faisabilité, la réalisation et la rentabilité des projets d'énergie renouvelable, notamment d'énergie éolienne;

ATTENDU QUE le prix maximal de 9,5 ¢/kWh n'est plus approprié au contexte économique et financier actuel et qu'il est nécessaire de le modifier pour assurer la réussite de l'appel d'offres au bénéfice des communautés autochtones;

ATTENDU QUE la hausse du prix maximal à 12,5 ¢/kWh en dollars de 2009 indexé annuellement à 100 % à l'indice des prix à la consommation, ou son équivalent, permettra d'assurer un développement optimal des projets autochtones au bénéfice des communautés et d'offrir plus de flexibilité aux soumissionnaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, conformément au Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, Hydro-Québec doit lancer l'appel d'offres de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones avant le 1^{er} mai 2009;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones :

— il convient de modifier le prix de fourniture d'électricité afin de permettre aux soumissionnaires de connaître les paramètres fondamentaux de l'appel d'offres dès son lancement avant le 1^{er} mai 2009 et de présenter des soumissions qui tiennent compte du contexte économique et financier actuel, tout en assurant un développement optimal des projets autochtones au bénéfice des communautés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1°)

1. Le dernier alinéa de l'article 1 du Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones est remplacé par le suivant :

« Le prix de la fourniture d'électricité pour ce bloc d'énergie excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire ne peut pas excéder 12,5 ¢/kWh en dollars de 2009 indexé annuellement à 100 % à l'indice des prix à la consommation, ou son équivalent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51711

Gouvernement du Québec

Décret 521-2009, 29 avril 2009

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne

— **Bloc de 250 MW issu de projets communautaires**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

* Le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, édicté par le décret n° 1043-2008 du 29 octobre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5865) a été modifié par le décret n° 180-2009 du 4 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 808).

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires par le décret n° 1045-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires par le décret n° 179-2009 du 4 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé par ce règlement que le prix de la fourniture d'électricité ne peut pas excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008, indexé à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire;

ATTENDU QUE le contexte économique et financier mondial influence la faisabilité, la réalisation et la rentabilité des projets d'énergie renouvelable, notamment d'énergie éolienne;

ATTENDU QUE le prix maximal de 9,5 ¢/kWh n'est plus approprié au contexte économique et financier actuel et qu'il est nécessaire de le modifier pour assurer la réussite de l'appel d'offres au bénéfice des régions;

ATTENDU QUE la hausse du prix maximal à 12,5 ¢/kWh en dollars de 2009 indexé annuellement à 100 % à l'indice des prix à la consommation, ou son équivalent, permettra d'assurer un développement optimal des projets communautaires au bénéfice des régions et d'offrir plus de flexibilité aux soumissionnaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets communautaires raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2014;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2015.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53770

Gouvernement du Québec

Décret 469-2010, 2 juin 2010

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne

- Bloc de 250 MW issu de projets autochtones
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan

d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret numéro 1043-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par les décrets numéros 180-2009 du 4 mars 2009 et 520-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi, par ce règlement, que les capacités produites visées doivent être raccordées au réseau principal d'Hydro-Québec dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2012;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2014;

ATTENDU QUE les délais entre le moment où Hydro-Québec devra annoncer les résultats de l'appel d'offres et le début décrété des livraisons d'électricité ne sont pas suffisants, d'une part, pour permettre aux soumissionnaires retenus de finaliser leurs ententes de financement et, d'autre part, pour franchir tout le processus environnemental et obtenir les autorisations gouvernementales avant la mise en service des projets;

ATTENDU QUE cet état de situation pourrait avoir un impact négatif sur le nombre de projets soumis et nuirait aux objectifs de l'appel d'offres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones afin de reporter le début des livraisons du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} décembre 2013 et d'ajuster en conséquence les dates de livraison des autres blocs d'énergie jusqu'en 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'appel d'offres d'Hydro-Québec prévoit le dépôt des soumissions pour le 6 juillet 2010;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones :

— il convient de connaître les paramètres fondamentaux de l'appel d'offres avant la date limite de dépôt des soumissions, le 6 juillet 2010, afin que les soumissions présentées tiennent compte de ces nouveaux délais de livraison d'énergie et qu'ainsi une plus grande marge de manœuvre soit octroyée aux acteurs intéressés dans l'élaboration de ces projets autochtones au bénéfice des communautés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets autochtones raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2014;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2015.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53769

A.M., 2010

Arrêté numéro 2010-024 de la la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de permis pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r.12) qui prévoit notamment un nombre de permis de chasse disponibles selon les zones ou parties de zone par année;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certains nombres de permis;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 26 mai 2010

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU